



ARRÊTÉ N°202404220056

OBJET : CONSOMMATION D'ALCOOL INTERDITE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Le Maire de Fumel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles **L 2212-1 et L2212-2,**

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le règlement départemental sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants, et dans les rues commerçantes,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRÊTE

Article 1

Du 1^{er} mai au 31 août 2024, de 12h00 à 6h00 du matin, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de Fumel désignés ci-après, à l'exception des animations portées par la ville de Fumel, en partenariat avec les commerçants :

Rue du Barry	Rue des Fossés
Place du Postel	Rue Rouffié
Rue de la République	Place de l'Olivier

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements, restaurants, bar, hôtels... autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Fumel, la brigade de gendarmerie de Fumel, la police municipale de Fumel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et publiée sur le site de la ville.

Fait à Fumel le 22 avril 2024



Le Maire,

Jean-Louis COSTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Publication le 22 avril 2024